

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

---

**Règlement numéro 19-1032**

**Modifiant le *Règlement numéro 07-747 concernant le traitement des élus municipaux***

---

Attendu les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat est déjà régie par un règlement concernant le traitement des élus, mais qu'il y a lieu de l'actualiser pour notamment remédier à la perte financière induite par la mesure fiscale du gouvernement fédéral quant à l'imposition de l'allocation de dépenses;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu que, conformément à la Loi, un avis public a été publié et affiché le 11 novembre 2019;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers et du maire que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

Le présent Règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier 2019 et des exercices financiers suivants.

**Article 3**

L'article 3 du *Règlement numéro 07-747* est remplacé par :

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 16 000\$ par année.

**Article 4**

L'article 5 du *Règlement numéro 07-747* est remplacé par :

En plus de toute rémunération, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base tel que décrété à l'article 3, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (soit un montant de 16 767 \$) est versée aux membres du Conseil.

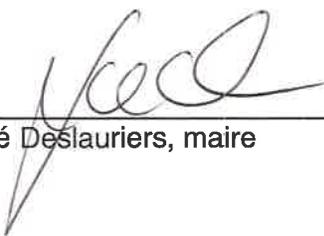
Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

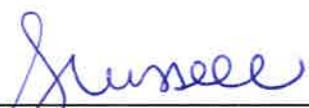


**Article 5**

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 9 décembre 2019.

  
\_\_\_\_\_  
Joé Deslauriers, maire

  
\_\_\_\_\_  
Stéphanie Russell  
Greffière adjointe  
Directrice générale par intérim

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

Avis de motion : 11 novembre 2019  
Projet de règlement : 11 novembre 2019  
Avis public de projet : 11 novembre 2019  
Adoption finale : 9 décembre 2019  
Avis public et entrée en vigueur : 10 décembre 2019

